

Annexe I de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

L'annexe I de cet arrêté définit :

- les termes relatifs à la signalisation ("signal d'interdiction", "panneau" etc.) ;
- les modes de signalisation sur les lieux de travail (signalisation permanente ou occasionnelle) ;
- l'interchangeabilité et la complémentarité de la signalisation ;
- les conditions d'efficacité d'une signalisation ;
- la signification des couleurs de sécurité utilisées pour la signalisation.

Annexe I de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

1. Terminologie.

Signal d'interdiction : signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger.

Signal d'avertissement : signal qui avertit d'un risque ou d'un danger.

Signal d'obligation : signal qui prescrit un comportement déterminé.

Signal de sauvetage ou de secours : signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage.

Signal d'indication : signal qui fournit d'autres indications que celles énumérées aux points précédents.

Panneau : signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleur et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée.

Panneau additionnel : panneau utilisé conjointement avec un panneau et qui fournit des indications complémentaires.

Couleur de sécurité : couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée.

Symbole ou pictogramme : image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse.

Signal lumineux : signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à apparaître, par lui-même, comme une surface lumineuse.

Signal acoustique : signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif ad hoc, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique.

2. Modes de signalisation.

La signalisation est :

soit permanente : panneaux, couleur, étiquetage ;

soit occasionnelle : signal lumineux, signal acoustique.

3. Interchangeabilité et complémentarité.

La signalisation peut être interchangeable ou complémentaire.

Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible :

entre une couleur de sécurité ou un panneau ;

entre un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent être utilisés conjointement, à savoir : un signal lumineux et un signal acoustique.

4. Efficacité d'une signalisation.

L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par :

a) La présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, ce qui implique notamment :

d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;

de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;

de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;

de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;

de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

b) Une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation.

5. Signification des couleurs de sécurité.

Veuillez consulter le tableau directement sur le site Légifrance, dans le lien ci-dessous.

Les normes visées à l'article 11 relatives aux couleurs d'identification sont les normes NF X 08-100 à NF X 08-107.



La signalisation de santé et
de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de
sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)